

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

SARL FERTI MAUGES
à BEAUPREAU

ARRETE

D3 – 2009 n° 582

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2006, modifiée le 18 octobre 2007 et complétée le 23 avril 2008 par Monsieur le Gérant de la SARL FERTI MAUGES, dont le siège social est situé au lieu dit "Le Grand Angibou" à BEAUPREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une plate-forme de compostage de déchets verts, au lieu dit "Le Grand Angibou" 49600 BEAUPREAU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 août au 10 septembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de BEAUPREAU ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BEAUPREAU, LE FIEF-SAUVIN, LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY et SAINT-PIERRE-MONTLIMART ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAUPREAU, LE FIEF-SAUVIN, LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY et SAINT-PIERRE-MONTLIMART ;

Vu les avis du président du Conseil général, du directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service de la police de l'eau, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 5 janvier et 6 juillet 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 septembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans la demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERTI MAUGES, dont le siège social est situé à BEAUPREAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUPREAU, au lieu dit « Le Grand Angibou », les installations détaillées dans les articles suivants.

La société FERTI MAUGES est dénommée ci-après « l'exploitant ».

L'arrêté préfectoral D3-98 n°132 du 27 janvier 1998 est abrogé.

I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article I.2. Nature des installations

I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : - Stations de transit	1250 t/an (récupération, tri, emballages bois)	A
322-B-1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : B.Traitement: 1. Broyage	15 000 t/an (broyage de déchets de bois)	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	500 kW dont - Granulation : 500kW	A
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	230 t/j dont Compostage : 30 t/j Granulation : 200t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m³	8000 m ³ dont : - Compost : 3500 m³ - Matières fertilisantes en vrac : 1500 m³ - Matières fertilisantes en granulés : 3000 m³	D

A : Autorisation, D : Déclaration

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BEAUPREAU	Section B 484, 793, 737, 720, 792, 789, 717, 457, 734

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont localisées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Référence parcelle(s)	Surface
Plate-forme de compostage	793	10 040 m ²
Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	737-793	5 020 m ²
Autres : Espaces verts, merlons, lagunes, réserve d'eau	Toutes	12 000 m ²
Voirie	Toutes	11 000 m ²
Réserve foncière	Toutes	7 140 m ²
Surface totale des installations		45 200 m ²

I.2.4. Horaires de fonctionnement

En mode habituel, l'établissement fonctionnera toute l'année :

- Exploitation : L'unité de compostage fonctionnera (dépotage, tri, traitement, expédition du compost) de 7h à 22h00 du lundi au samedi hors jours fériés,
- Apports des déchets : L'accueil des déchets sur le site se fait sur la même plage horaire,

I.2.5. Origine et nature des produits entrants

Sont autorisés les produits entrants sur le site ayant pour origine principale le département du Maine et Loire et, dans les limites de la capacité des installations, les départements limitrophes :

Catégorie de déchets admis	Origine	Tonnage correspondant annuel
Déchets verts et déchets végétaux de nature comparable (pomme, marcs de raisin, broyat de bois, etc...)	Déchèteries, services municipaux, producteur locaux	14 000 t/an
Lisiers de porc	EARL Le Printemps	3 000 t/an
Fumiers de bovins/ équins	Exploitations agricoles, Haras ou centres d'exploitations	3 000 t/an
Déchets bois ménager	Ménages, Déchèteries	3 750 t/an
Déchet bois industriels	Industries et artisans	12 500 t/an
Produits organiques naturels hygiénisés	Abattoirs, Usines d'équarrissage, élevages de poules pondeuses, etc...	30 000 t/an
Total		66 250 t/an

I.2.6. Nature des activités exercées

Les activités consistent en :

- la fabrication de compost par compostage de déchets verts et de déjections animales :

Les déchets ou produits utilisés dans ce procédé doivent être des matières organiques :

- d'origine végétale : résidus de jardinage, déchets verts en général et tout produit végétal de rebus de la fabrication de l'industrie agroalimentaire, de la distribution commerciale ou de la restauration collective ;
- d'origine animale : lisiers de porcs, fumiers de bovins/ équins

Le compost produit doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. En particulier, il est conforme aux normes NFU 44-051 relatives aux amendements organiques pour les composts ne contenant pas de boues de station d'épuration.

- la fabrication de granulés fertilisants à partir de produits organiques d'origine végétale et animale (sous produit animaux de catégorie 2 ou 3 préalablement "transformés", c'est à dire hygiénisés, dans une installation agréée conformément aux dispositions du règlement européen 1774/2002, dont entre autres les compost produit sur le site). Ces produits respectent la norme NFU 42 001.
- le tri et le broyage de bois vers une plate forme pour broyage avant évacuation vers des filières de valorisation matière (panneaux de particules,compostage ...) ou de valorisation énergétique (combustion de bois non traité).

Le stockage de papier, cartons et la fabrication de granulés de bois à partir de sciure sont interdits.

I.2.7. Installations

Les principaux équipements de production comprennent :

- 1 broyeur mobile de 300 kW
- Des chargeurs et chariots élévateurs
- Deux cuves à fioul 12 et 28 m³
- Deux pompes de distribution de fioul d'un débit de 2m³/h chacune
- Un compresseur d'air d'une puissance de 5kW
- Une aire de compostage de 10 200 m²
- Trois lagunes d'une capacité totale de 370 m³ pour la collecte des eaux
- Un crible
- Un système d'aération forcée
- Un dispositif de pompe à lisier
- Une unité de granulation de 300 kW. La puissance totale de l'unité de granulation sera de 500 kW après installation d'une nouvelle unité d'une puissance de 200 kW.

Article I.3. Agrément pour la valorisation des emballages "bois"

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages industriels et commerciaux "**bois**" au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets d'emballage concernés sont ceux en bois (palettes, caisses,...) reçus sur le site éventuellement en mélange soit environ 10 % des produits en bois entrants (1 250 t/an). Les opérations de valorisation consistent en :

- le tri pour séparer le bois traité de celui non traité ;
- le broyage des produits après séparation par tri en vue de leur valorisation ultérieure, soit :
 - par valorisation énergétique de bois non traité (incinération) dans des installations extérieures agréées à cet effet au titre du décret n° 94-609 sus visé ;
 - par compostage (bois non traités et broyés) ;
 - par recyclage en panneaux de particules ou de placage dans des installations extérieures au titre du décret n° 94-609 susvisé.

Article I.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article I.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article I.6. Règles d'implantation

L'installation de compostage doit être implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires extérieures ou non de réception /tri /contrôle des produits entrants, de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières, de préparation, de compostage, d'affinage /criblage/ formulation, le cas échéant, de stockage des composts sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Article I.7. Modifications et cessation d'activité

I.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.7.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.7.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions en la matière sont précisées à l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Article I.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, des textes cités ci-dessous pouvant être modifiés, voire abrogés compte tenu de l'évolution réglementaire (liste non exhaustive) :

Date	Texte
------	-------

22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie
5/09/03	Arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié
30/07/98	(Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article I.9. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article II.1. Exploitation des installations : généralités

II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article II.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Une haie bocagère est implantée vers l'ouest en limite des parcelles 718/717 et au nord des bassins de lagunage le long de la RD 752 dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Cette haie est constituée conformément aux dimensionnement et densité indiqués par la DDEA.

Article II.3. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de monsieur le préfet par l'exploitant.

Article II.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article II.5. Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article II.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial complété,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article II.7. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Article II.8. Déclaration annuelle à l'administration (activités compostage)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, celle ci doit être faite selon les modalités décrites par cet arrêté avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Article II.9. Rapport annuel

L'exploitant réalise un rapport annuel des activités du site pour l'année écoulée, dont un exemplaire est transmis avant le 1^{er} avril de l'année en cours :

- à l'inspection des installations classées,
- au préfet,
- au maire de BEAUPREAU.

Ce rapport comporte au minimum :

- le bilan des matières premières entrantes avec selon leur nature, le tonnage correspondant et l'origine géographique (départements) ;
- le bilan du compostage réalisé sur le site avec les tonnages de matières premières mis en œuvre pour le compostage, la nature des produits fabriqués et les tonnages correspondants ;
- le bilan du tri du bois avec, selon chaque catégorie de bois, les destinations ultérieures et le tonnage correspondant ;
- la synthèse des résultats des contrôles de débit et des analyses réalisés sur les effluents aqueux et gazeux prescrits dans le présent arrêté et, en cas de dépassement des valeurs limites fixées, les dispositions prises ou envisagées pour remédier à la situation ;
- le bilan de l'unité de granulation avec les quantités de matières premières utilisées, la nature des produits fabriqués et les tonnages correspondants
- la présentation des éventuels contrôles effectués de l'impact du site sur son environnement ou le voisinage (odeurs, bruit, etc.) ;
- une synthèse des déchets produits du fait de l'entretien des installations (nature, tonnage correspondant et destination) ;

- la présentation des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site et des mesures prises en conséquence pour éviter qu'ils ne se reproduisent ou pour en limiter les effets.

Article II.10. Gestion des produits entrants et sortants

II.10.1. Admission préalable

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

II.10.2. Déchets entrants

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée au I.2.5 susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

II.10.3. Registre des entrants et des produits finis

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

Un accusé réception ou de prise en charge (ou de refus d'admission) est établi.

Dans le cas du bois, il est systématiquement dirigé vers le lieu de tri préalable afin de séparer les produits traités de ceux non traités. Une comptabilité spécifique complémentaire pour les arrivages de bois peut être mise en place afin d'assurer le suivi des déchets de bois.

Les bois traités correspondent au bois revêtu ou imprégné d'une quelconque substance (non brut), tel que le bois peint ou vernis, le bois ayant subi un traitement chimique ou mélangé avec des produits chimiques (colle, produit de finition et de préservation, traité au cuivre, chrome, arsenic, etc.).

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et la destination prévue pour les déchets refusés :

- retour direct au producteur ;
- entreposage en transit sur le site sur une aire spécialement aménagée à cet effet en vue d'orienter les produits, soit vers le producteur, soit vers une installation d'élimination autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

II.10.4. Valorisation du bois

L'exploitant met en place des consignes pour le personnel en charge du tri qui sont affichées judicieusement et de manière à être accessible en permanence. Ces consignes précisent les caractéristiques des bois traités ou non et les mesures à prendre en cas de doute. Elles précisent les destinations à retenir pour chaque catégorie et les lieux d'entreposage ou de traitement correspondant sur le site.

Avant ou au cours du tri, les éventuels produits en mélange avec le bois (plastiques, ...) sont retirés en vue d'être éliminés. Après tri sur le site, chaque lot de bois constitué est broyé. Des séparations physiques sont aménagées afin de distinguer clairement les lots de broyats selon leur destination ultérieure. Un affichage ou équivalent permet de repérer chaque catégorie de bois et la destination (valorisation) ultérieure prévue, soit :

- l'incinération ultérieure du bois non traité dans une installation de combustion autorisée ou déclarée à cet effet sous la rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées,
- l'incinération ultérieure du bois traité dans une installation de combustion autorisée ou déclarée à cet effet sous la rubrique 2910.B ou 322.B.4 de la nomenclature des installations classées.
- le recyclage matière du bois traité ou non dans une installation autorisée à cet effet.

En cas de doute sur la présence de substances indésirables dans le bois présumé non traité, des analyses sont réalisées sur la présence d'éléments traces de métaux et de substances halogénées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (en annexe du registre d'entrée et de sortie).

II.10.5. Conditions de stockage (compostage)

Les éventuels matériaux, en mélange avec les matières premières entrantes tels que plastiques, éléments métalliques, sont retirés avant toute autre opération sur les matières destinées au compostage. Ces matériaux sont éliminés dans des installations extérieures autorisées à cet effet.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Des consignes sont établies prescrivant les obligations ci-dessus ainsi que celles prescrites à l'article ci-après pour le personnel en charge des opérations de compostage.

II.10.6. Contrôle et suivi du procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée, après accord explicite de l'inspection des installations classées, à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process
- dates des retournements, périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

II.10.7. Devenir des produits

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer qu'aucun lot de produit fabriqué ne peut être utilisé (épandage,...) tant que les résultats des analyses permettant de confirmer sa conformité à la norme NFU 44051 ne sont pas connus. L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions et tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, l'exploitant assure l'élimination des produits vers des installations autorisées.

Concernant la fabrication des granulés NFU

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR – ODEURS

Article III.1. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage ainsi que l'envol de fragments légers de matériaux (plastiques, etc.). L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance (manutention, déchargement, chargement, broyage, criblage, transport, etc.) :

- l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage ;
- l'envol de poussières notamment par temps sec ou lors du broyage des produits ;
- l'envol et la dispersion dans l'environnement de matériaux légers tels que les matières plastiques.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
- Des filets, ou tout autres dispositifs équivalents, sur les camions de livraison de produits finis de compostage

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article III.2. Captage et épuration éventuels des rejets à l'atmosphère

A l'intérieur du bâtiment, les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. A l'extérieur, lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article III.3. Valeurs limites et conditions de rejet

Les poussières, gaz et composés organiques odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque sortie de gaz canalisée (y compris celle du biofiltre) doit être conçue pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses et la mesure des débits.

Les émissions de poussières en sortie du biofiltre doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³
- Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³ ;

Article III.4. Contrôle – évaluation des odeurs

III.4.1. Air

Une mesure bisannuelle est faite par un organisme tiers sur les émissions atmosphériques en sortie du biofiltre, avec mesure du débit sur une période représentative de l'activité maximale du site.

La fréquence de ce contrôle pourra être réduite, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'un examen comparatif des mesures effectuées par l'organisme tiers avec les mesures réalisées par l'exploitant avec ses propres moyens (autosurveillance).

Les résultats des mesures ci-dessus sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activités. Les bilans des contrôles effectués par un organisme tiers et par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance sont conservés pendant au moins cinq ans.

III.4.2. Odeurs

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté, pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air de 5uoE/m³.

En cas de non respect de la limite de 5uoE/m³ dans les conditions normales d'exploitation, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

La fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs est fixée à trois ans. Les résultats de ces contrôles seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, l'exploitant est tenu d'en informer dans les plus brefs délais l'administration.

Une campagne de mesure et d'évaluation des nuisances olfactives dans le voisinage est réalisée dans les 18 mois suivant la présente autorisation dans des conditions représentatives de l'activité du site. Les résultats de celle-ci sont transmis à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'une présentation dans le cadre du rapport annuel d'activités. Ce bilan est accompagné de commentaires et, en cas notamment de constat d'impact, de propositions de mesures visant à remédier à la situation et d'un calendrier correspondant pour leur mise en œuvre.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

Article IV.1. Rétention et dimensionnement des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de compostage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Les effluents recueillis sont récupérés et de préférence recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté avant rejet dans le milieu naturel ou éliminés comme des déchets conformément au titre V du présent arrêté.

Article IV.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Il n'y a pas de réservoirs enterrés, toutefois, dans le cas où de telles installations sont envisagées, les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de lagunage des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

Article IV.3. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article IV.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au titre IV, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-après.

Article IV.5. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

IV.5.1. Origine de l'eau consommée

L'eau consommée sur le site pour les besoins de l'unité de granulation, le lavage des installations et des engins et l'exploitation provient d'un puits privé. L'exploitant dispose d'une alimentation d'eau potable via le réseau public pour ses besoins en eaux sanitaires.

Ces installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un suivi qualitatif des eaux prélevées dans le puits privé, notamment pour les paramètres suivants : Azote global(en N) et Phosphore total (en P).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

IV.5.2. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée est établi. Il fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques qui leurs sont associés. L'exploitant définit et réalise, pour chacun de ces postes, les moyens de protection internes, éventuellement nécessaires.

Article IV.6. Gestion des effluents aqueux

IV.6.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

IV.6.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation de clapet anti-retour, disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

IV.6.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

IV.6.4. Effluents collectés

IV.6.4.1. Les eaux pluviales "propres"

Les eaux pluviales des toitures, non polluées par les activités de compostage ou de stockage du bois, sont collectées séparément et dirigées vers une noue enherbée de stockage de 390 m³ avant rejet au milieu naturel via le fossé exutoire du site situé du côté de la RD 752. Cette noue est équipée d'un ouvrage de régulation du débit de fuite à 6l/s avec un orifice de diamètre 5 cm, d'une surverse en partie haute d'un diamètre de 300 mm et d'un dispositif manuel de fermeture.

IV.6.4.2. Les eaux "sanitaires"

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées séparément, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

IV.6.4.3. Les eaux pluviales "souillées"

Les eaux de lavage ponctuel des installations ainsi que les eaux de ruissellement des aires d'entreposage des produits de compostage sont collectées et dirigées, avec les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation et de stationnement du site vers un dispositif constitué :

- d'un déboureur - séparateur à hydrocarbures ;
- un bassin de sédimentation / stockage de 144 m³
- d'un système de traitement par lagunage ou tout autre système permettant le respect des normes de rejet ;
- d'une vanne bypass sur le réseau d'eaux pluviales souillées pour permettre, en cas d'incendie ; le déversement des eaux d'extinction dans le réseau qui conduit aux lagunes ;
- d'un point de rejet situé à l'extrémité de la noue enherbée équipé d'un système de contrôle du débit et permettant le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

IV.6.4.4. Les eaux d'extinction d'incendie

Les eaux sont confinées dans les bassins de lagunage. Une vanne permet de diriger les eaux pluviales « propres » vers les bassins de stockage. L'exploitant veille en permanence à maintenir un volume libre suffisant et au moins de 360m³ sur l'ensemble de ces lagunes afin de recueillir en cas de besoin les eaux d'extinction. En aval de la lagune n°3, l'exploitant dispose d'une fermeture manuelle pour contenir ces eaux.

IV.6.5. Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Avant rejet à la noue enherbée, les eaux visées au point IV.6.4.3., doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites minimales du tableau ci dessous, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré en sortie du dispositif de traitement, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

PH	compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux ou équivalent)
température	< 30 ° C
DCO (NFT 90 101)	< 300 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103))	< 100 mg/l
MES (NFT 90 105)	< 150 mg/l
Azote global (en N)	< 30 mg/l
Phosphore total (en P)	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc	< 2 mg/l

Avant rejet au milieu naturel, les eaux récupérées devront respecter les caractéristiques suivantes :

PH	compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux ou équivalent)
température	< 30 ° C
DCO (NFT 90 101)	< 200 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103))	< 40 mg/l
MES (NFT 90 105)	< 75 mg/l

IV.6.6. Contrôles

L'exploitant met en place une autosurveillance des effluents aqueux en sortie du dernier bassin de lagunage et de la noue enherbée avant leur déversement dans le fossé. A cette fin, il met en place au minimum un débitmètre et un canal de prélèvement d'échantillons permettant l'installation d'un dispositif de prélèvement automatique. Les débits d'effluents traités et déversés au milieu naturel sont enregistrés pendant les périodes significatives d'activités de rejet de l'installation.

L'exploitant procède à des contrôles analytiques périodiques des effluents. Les résultats ainsi que les valeurs de débits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à une mesure du débit et à un prélèvement représentatif des effluents traités visés à l'article ci-dessus. Ce contrôle est réalisé par un organisme tiers et les analyses portent au minimum sur les paramètres de l'article ci-dessus pour lesquels un critère est fixé. Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Dans le cas d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons sur 24 heures asservi au débit, entretenus, et de la validation de cette chaîne de mesure périodiquement par un organisme tiers (au moins tous les trois ans), le contrôle par un organisme tiers peut être annuel et ne porter que sur les contrôles analytiques réalisés sur un échantillon prélevé avec les moyens mis en place par l'exploitant.

Les débits des effluents, traités et déversés au milieu naturel au cours d'une année et les résultats des contrôles effectués sur les effluents par l'exploitant et par un organisme tiers au cours de cette période, sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Les paramètres à analyser, en particulier pour les métaux, pourront être modifiés par arrêté préfectoral sur la base d'éléments démontrant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le contrôle sur certains paramètres ou d'en ajouter des plus pertinents.

TITRE V - DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE (HORS PRODUITS DESTINÉS AU COMPOSTAGE ET LE BOIS DESTINÉ À LA VALORISATION)

Il s'agit des déchets produits par l'entretien ou le fonctionnement des installations tels que : huiles usagées, pneumatiques, boues de traitement des eaux résiduaires, plastiques récupérés dans les matières premières reçues etc.

Article V.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sur le site sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un registre des déchets produits dans l'établissement qui comprend les déchets banals et les éventuels déchets dangereux avec les quantités produites et leur destination. Un bilan de synthèse est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité

Article V.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Article V.3. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article V.4. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article V.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre ou dans des installations non autorisées à cet effet est interdit.

TITRE VI - BRUIT ET VIBRATIONS

Article VI.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

VI.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

VI.4. Mesure de bruit - contrôle

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit la date de notification du présent arrêté par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des contrôles sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS – SÉCURITÉ

Article VII.1. Accès - circulation dans l'établissement - surveillance

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et ce sur une hauteur de 2 mètres. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Un système de gardiennage ou de surveillance est assuré en période d'arrêt des activités : la nuit, les samedi, dimanche et jours fériés (rondes de surveillance, astreinte, etc.). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article VII.2. Comportement au feu des bâtiments - ventilation

Pour les locaux fermés, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires de travail des activités de granulation doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des tiers.

Article VII.3. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Article VII.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article VII. 5. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article VII.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article VII.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau incendie d'au moins 100 m³
- d'un poteau d'incendie implanté sur le domaine public à 100 mètres au plus du risque,
- d'une capacité complémentaire contenu dans le bassin d'irrigation en rapport avec le risque à combattre (au minimum et en toutes circonstances 500 m³). Celui-ci est équipé d'une aire d'aspiration de 15 m x 4 m située en dehors des zones d'effets thermiques déterminées par l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de bâtiments équipés de trappes de désenfumages suffisamment dimensionnées et pouvant être actionnées depuis les issues de ceux-ci
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels privés dépendant de l'exploitant doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

L'exploitant complète la défense contre l'incendie par l'installation d'un poste RIA (ou équivalent) de sorte qu'un début d'incendie sur les aires de stockages de bois et de déchets verts puisse être attaqué.

Des dispositifs visuels permettent de s'assurer de la suffisance des capacités d'eau d'incendie.

Article VII.8. Localisation des risques - Interdiction des feux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans les parties de l'installation, ci-dessus visées, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article VII.9. Consignes de sécurité- travaux – permis de feu

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point ci avant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

TITRE VIII - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Elle comprend au minimum :

- le démantèlement et l'évacuation des matériels ou des équipements fixes ou mobiles ainsi que des produits susceptibles d'être réutilisables ou commercialisés sur d'autres installations, ou à défaut, la destruction de ces matériels ou équipements pour la récupération des matériaux et l'élimination des produits comme des déchets visés ci-après ;
- l'enlèvement, la valorisation ou l'élimination des déchets et des produits dangereux présents sur le site dans des installations autorisées à cet effet ;
- la vidange et le curage des réseaux de drainage des effluents liquides et des bassins de recueil et de traitement de ces eaux. Les résidus de nettoyage sont traités soit comme les déchets précités dans des installations autorisées à cet effet, ou, après consultation et accord au préalable de l'autorité préfectorale, toute autre mesure définie au regard de la qualité des produits et des règles de valorisation applicables (épandage, etc.) ;
- le nettoyage des bâtiments et des aires extérieures d'exploitation. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets dans les conditions fixées ci avant .
- la réalisation d'un plan à jour du site permettant de repérer les installations (zones imperméabilisées, etc.) et bâtiment (s) laissés en place ainsi que le tracé des égouts et réseaux de drainage des différentes catégories d'eaux pluviales ou polluées.

Le mémoire sur les conditions de remise en état du site comprenant le bilan des opérations et le plan ci-dessus, élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, est complété par une proposition sur l'usage futur envisagé pour le site, et en tant que de besoin, par un diagnostic réalisé par un organisme tiers sur la pollution résiduelle des sols et éventuellement des eaux souterraines et superficielles au droit et abords immédiats du site.

Ce diagnostic est accompagné, si nécessaire, de la présentation des mesures complémentaires de suivi et/ ou de remise en état du site et du calendrier de réalisation correspondant qui tiennent compte de l'usage futur envisagé pour le site.

TITRE IX - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article IX.1 Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article IX.2 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article IX.3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUPREAU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUPREAU et envoyé à la préfecture.

Article IX.4 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la SARL FERTI MAUGES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article IX.5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de BEAUPREAU, LE FIEF SAUVIN, LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY et SAINT PIERRE MONTLIMART.

Article IX.6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.